



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

**Direction départementale
des territoires**

Service Environnement
Eau – Préservation des Ressources
Cellule procédures environnementales

**AP n° 2017-APC-70-IC
AP**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Droit d'antériorité au titre de la directive SEVESO 3
société VIVESCIA sur le territoire de la commune de VITRY-LE-FRANCOIS**

Compte tenu des dispositions de l'instruction du 19 mai 2016 relative à la mise à disposition et la communication d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les établissements Seveso, le présent arrêté ne contient pas d'informations sensibles

le Préfet de la Marne

VU le Code de l'Environnement et notamment son Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU les arrêtés préfectoraux n°81-A-20 du 19 juin 1981 et n°89-A-8-IC du 20 février 1989 autorisant la Compagnie Néerlandaise de l'Azote et la société France Engrais, à exploiter un stockage de XX*** tonnes d'XX*** puis un stockage de 5500 m3 d'engrais liquides sur le site de Vitry-le-François aujourd'hui exploités par la société VIVESCIA ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-119-IC du 12 novembre 2014 autorisant la société VIVESCIA à exploiter ces installations ;

VU la déclaration d'antériorité en date du 19 mai 2016 adressée par la société VIVESCIA au Préfet de la Marne ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 12 juin 2017 ;

VU le mail de l'exploitant en date du 30 août 2017 confirmant l'absence de remarque à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° DS 2016-094 en date du 18 juillet 2016 portant délégation de signature à Denis GAUDIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Marne ;

CONSIDERANT que la société VIVESCIA a été régulièrement autorisée à exploiter des installations de stockage d'engrais sur le territoire de la commune de Vitry-le-François initialement au titre des anciennes rubriques 1435, 13XX***, 13XX*** et 14XX*** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que la société VIVESCIA demande à bénéficier du droit acquis pour les rubriques 1435, 47XX***, 47XX*** et 47XX*** aujourd'hui en vigueur, pour poursuivre ses activités régulièrement mises en service ;

CONSIDERANT que la déclaration d'antériorité présentée par la société VIVESCIA nécessite la mise à jour de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-119-IC du 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT qu'un avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis dans la mesure où cet arrêté préfectoral ne prescrit pas de nouvelles dispositions techniques à l'exploitant, ni n'en abroge ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne

ARRETE

Article 1^{er}

La société VIVESCIA, dont le siège social est situé 2 rue Clément Ader à Reims, est autorisée, sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage d'engrais situées dans la ZI Vitry-Marolles sur le territoire de la commune de Vitry-le-François.

Article 2

Le contenu intégral de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-APC-119-IC du 12 novembre 2014 est remplacé par :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

Le classement des installations et activités exercées sur le site est le suivant :

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut seveso de l'établissement ⁽²⁾
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant ...	XX***	NC
2175	Engrais liquide (dépôt d ³) en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l, lorsque la capacité totale est : 1. Supérieure ou égale à 500 m ³	1 cuve de XX*** m³	A

N°	Désignation de la rubrique	Caractéristiques de l'installation et volumes autorisés	Régime ⁽¹⁾ et statut seveso de l'établissement ⁽²⁾
47XX** *	XX***	XX***	A SSH
La quantité totale de produits stockés sous les rubriques 47XX***, 47XX*** et 47XX*** n'excède pas XX*** tonnes, dont XX*** tonnes peuvent être stockées sous forme conditionnée.			DC
47XX** *	XX***	0 t ⁽³⁾	NC
47XX** *	XX***	1 cuve de XX*** m3	NC

(1) A : autorisation, D : déclaration, C : soumis au contrôle périodique, NC : non classé

(2) SSH : Seveso seuil haut

(3) : L'exploitant n'est pas autorisé à exploiter une installation de stockage de XX*** relevant de la rubrique 47XX**, quelle que soit la quantité. Toutefois, le site est susceptible de détenir, pour une très courte période, une très faible quantité de XX*** (maximum XX*** kg).

XX*** : Données confidentielles

Article 3 : DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement

Article 4 : EXÉCUTION ET DIFFUSION

Le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Grand Est, le directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la direction territoriale de l'ARS, à la DIRECCTE, à la DDT - service urbanisme, au service interministériel de défense et de la protection civile, au service départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Vitry-le-François qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à Monsieur le Directeur de la société VIVESCIA, site de Vitry-le-François, 2 rue Clément Ader, 51100 REIMS.

Monsieur le Maire de Vitry-le-François procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée d'un mois.

Châlons-en-Champagne, le **18 SEP. 2017**

Pour le préfet
Le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

- *par les pétitionnaires ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.